

Arrêté

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 28 Février 1958

VU la délibération du Conseil Municipal de BREUIL-la-REORTE (Charente Mme) en date du II Novembre 1956 portant adhésion au classement.

Arrête :

Article premier.

Est classée parmi les Monuments historiques l'église de BREUIL la REORTE (charente Mme) figurant au cadastre sous le N° 151 de la section A, et appartenant à la commune de Breuil-la-Réorte.

~~classé~~ parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département ~~de~~

et au Maire de la commune d'~~e~~ BREUIL la REORTE,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 21 JUIN 1958.

*Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet,*

MATTÉO-CONNÉT